



BAG

BLUES ASSOCIATION de GENEVE - BLUES ASSOCIATION of GENEVA

STATUTS

ARTICLE 1

Dénomination – Siège

Sous la dénomination « BAG Blues Association de Genève – Blues Association of Geneva » est constituée une Association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le siège est à Genève.

ARTICLE 2

But

L'Association a pour but de promouvoir la musique Blues à Genève et d'en faire connaître ses artistes.

Elle n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 3

Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- Les cotisations de membres
- le produit des manifestations qu'elle organise
- les intérêts du capital
- les subventions, dons et legs qui lui échoient

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4

Qualité de membre

L'Association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Membre ordinaire

Devient membre ordinaire toute personne justifiant d'un intérêt pour l'Association. Le Comité est libre d'accepter ou de refuser une candidature.

L'admission devient effective au paiement de la cotisation.

La cotisation donne droit et à des rabais ou à des avantages lors des prestations organisées par l'association, à participer pleinement aux votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle donne la possibilité d'accéder à un réseau de musiciens ou d'amateurs de la musique blues.

Les demandes d'admissions sont présentées à l'Association sur un formulaire ad hoc.

Membre d'honneur

Devient membre d'honneur de l'Association toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association et reconnus par le Comité.

Qualité de donateur

Le donateur est une personne physique ou morale, qui soutient l'Association par un don financier, en nature ou autre, sans contrepartie.

ARTICLE 5

Démission ou exclusion de membres

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 6

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs aux comptes

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Toute assemblée générale est annoncée au moins 20 jours à l'avance par convocation écrite ou par courrier électronique, adressée aux membres avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

Tout membre peut demander qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour. Sa demande doit alors être formulée par écrit (lettre ou courrier électronique) au Président, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Responsable technique
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Elle ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, pour décider de la dissolution de l'Association à la majorité simple.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
- les propositions individuelles.

ARTICLE 8

Le Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

Il propose le montant de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel.

Il représente l'Association à l'égard des tiers.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité et les comptes annuels.

Le Comité a également pour tâches d'établir le programme musical des événements en adéquation avec le budget disponible et de gérer l'achat, la réparation ou la location de matériel ou d'instruments.

ARTICLE 9

Les Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit pour la durée de l'exercice comptable, deux Vérificateurs aux comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'Association.

Les Vérificateurs établissent chaque année un rapport en vue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Signature

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Pour faciliter des retraits bancaires et paiements, une signature individuelle peut être mise en place jusqu'à concurrence d'un montant défini par le Comité et annoncé à l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Responsabilité

Seuls les biens de l'Association répondent de ses engagements.

Toute responsabilité des membres ordinaires et des membres du Comité est exclue.

ARTICLE 12

Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur ce jour.

Genève, le 5 avril 2019

La Présidente

La Vice-Présidente

La Trésorière